L'ASSEMBLÉE NATIONALE

AUX FRANÇOIS

Proclamation décrétée dans la Séance du 22 Juin 1791.

UN grand attentat vient de se commettre. L'Assemblée nationale touchoit au terme de ses longs travaux; la constitution étoit finie, les orages de la révolution alloient cesser; & les ennemis du bien public ont voulu, par un seul forfait, immoler la Nation entière à leur vengeance. Le Roi & la famille royale ont été enlevés dans la nuit du 20 au 21 de ce mois.

Vos répresentants triompheront de cet obstacle; ils mesurent l'étendue des devoirs qui leur sont imposés. La liberté publique sera maintenue; les conspirateurs & les esclaves apprendront à connoître l'intrepidité des fondateurs de la liberté françoise; & nous prenons, à la face de la Nation, l'engagement solemnel de venger la Loi ou de mourir.

La France veut être libre; & elle sera libre: on cherche à faire rétrogader la révolution; la révolution ne rétrogradera point. François, telle est votre volonté: elle sera accomplie.

Il s'agiſſoit d'abord d'appliquer la loi à la poſition momentanée où ſe trouve le royaume. Le Roi, dans la conſtitution, exerce les fonctions royales du refus ou de la ſanction ſur les décrets du Corps légiſlatif; il eſt en outre chef du pouvoir exécutif; &, en cette dernière qualité, il fait exécuter la loi par des miniſtres reſponſables. Si le premier des fonctionnaires publics déſerte ſon poſte, ou eſt enlevé malgré lui, les repréſentants de la Nation, revêtus de tous les pouvoirs néceſſaires au ſalut de l'Etat & à l'activité du gouvernement, ont le droit d'y ſuppléer: en prononçant que l'appoſition du ſceau de l'Etat, & la ſignature du miniſtre de la juſtice, donneront aux décrets le caractère & l'autorité de la loi, l'Aſſemblée nationale conſtituante a exercé un droit inconteſtable. Sous le ſecond rapport, il n'étoit pas moins facile de trouver un ſupplément. En effet, aucun ordre du Roi ne pouvant être exécuté s'il n'eſt contreſigné par les miniſtres, qui en démeurent reſponſables, il a ſuffi d'une ſimple déclaration qui ordonnât proviſoirement aux miniſtres d'agir ſous leur reſponſabilité, ſans la ſignature du Roi.

Après avoir pourvu aux moyens de compléter & de faire exécuter la loi, les dangers de la criſe actuelle ſont écartés à l'égard de l'intérieur du royaume. Contre les attaques du dehors, on vient de donner à l'armée un premier renfort de quatre cent mille gardes nationales. Au-dedans & au-dehors, la France a donc toute ſorte de motifs de ſécurité, ſi les eſprits ne ſe laiſſent point fraper d'étonnement, s'ils gardent de la modération. L'Aſſemblée nationale conſtituante eſt en place; tous les pouvoirs publics, établis par la conſtitution, ſont en activité; le patriotiſme des citoyens de Paris, ſa garde nationale, dont le zèle eſt au-deſſus de tout éloge, veillent autour de vos repréſentants. Les citoyens actifs du Royaume entier ſont enrôlés, & la France peut attendre ſes ennemis.

Faut-il craindre les ſuites d'un écrit arraché avant le départ de ce Roi ſéduit, que nous ne croirons inexcuſable qu'à la dernière extrémité? On conçoit à peine l'ignorance

& les prétentions de ceux qui l'ont dicté : il sera discuté par la suite avec plus d'étendue, si vos intérêts l'exigent ; mais il est de notre devoir d'en donner ici une idée.

L'Assemblée Nationale a fait une proclamation solemnelle des vérités politiques ; elle a retrouvé, ou plutôt elle a rétabli les droits sacrés du genre humain : & cet écrit présente de nouveau la théorie de l'esclavage.

François ! on y rappelle cette journée du 23 Juin, où le chef du pouvoir exécutif, où le premier des fonctionnaires publics osa dicter ses volontés absolues à vos représentans, chargés par vos ordres de refaire la constitution du royaume.

On ne craint pas d'y parler de cette armée qui menaçoit l'Assemblée Nationale au mois de Juillet ; on ose se faire un mérite de l'avoir éloignée des délibérations de vos représentans.

L'Assemblée Nationale a gémi des événemens du 6 Octobre. Elle a ordonné la poursuite des coupables ; & parce qu'il est difficile de retrouver quelques brigands au milieu de l'insurrection de tout un peuple, on lui reproche de les laisser impunis ! on se garde bien de raconter les outrages qui provoquèrent ces désordres. La Nation étoit plus juste & plus généreuse : elle ne reprochoit plus au Roi les violences exercées sous son règne, & sous le règne de ses aïeux.

On ose y rappeler la fédération du 14 Juillet de l'année dernière. Qu'en-est il resté dans la mémoire des auteurs de cet écrit ? C'est que le premier fonctionnaire public n'étoit placé qu'à la tête des représentans de la Nation. Au milieu de tous les députés des gardes nationales & des troupes de ligne du royaume, il y prononça un serment solemnel ; & c'est-là ce qu'on oublie ! Le serment du Roi fut libre ; car il dit lui-même, que *c'est pendant la fédération, qu'il a passé les momens les plus doux de son séjour à Paris ; qu'il s'arrête avec complaisance sur le souvenir des témoignages d'attachement & d'amour que lui ont donnés les Gardes nationaux de toute la France.* Si un jour le Roi ne déclaroit pas que

des factieux l'ont entraîné, on auroit dénoncé son parjure au monde entier.

Est-il besoin de parcourir tant d'autres reproches, si mal fondés? On diroit que les peuples sont faits pour les Rois, & que la clémence est l'unique devoir de ceux-ci, qu'une grande nation doit se régénérer sans aucune agitation, sans troubler un moment les plaisirs des Rois & de leur cour. Quelques désordres ont accompagné la révolution; mais l'ancien despotisme doit-il se plaindre des maux qu'il avoit faits? & convient-il de s'étonner que le peuple n'ait pas toujours gardé la mesure, en dissipant cet amas de corruption, formé pendant des siecles par les crimes du pouvoir absolu?

Des adresses de félicitations & de remerciemens sont arrivées de toutes les parties du royaume; on dit que c'est l'ouvrage des factieux: oui, sans doute, de vingt-quatre millions de factieux.

Il falloit reconstituer tous les pouvoirs, parce que tout étoit corrompu; parce qu'une dette effrayante, accumulée par l'impéritie & les désordres du gouvernement, alloit précipiter la Nation dans un abyme. On nous reproche de n'avoir pas soumis la constitution au refus du Roi; mais la royauté n'est établie que pour le peuple; & si les grandes nations sont obligées de la maintenir, c'est parce qu'elle est la sauve-garde de leur bonheur. La constitution lui laisse sa prérogative & son véritable caractère. Vos représentans seroient criminels, s'ils avoient sacrifié vingt-quatre millions de citoyens à l'intérêt d'un seul homme.

Le travail des peuples alimente le trésor de l'état: c'est un dépôt sacré. Le premier symptôme de l'esclavage est de ne voir dans les contributions publiques, qu'une dette envers le despotisme. La France devoit être, sur ce point, plus sévère qu'aucune autre Nation. On a réglé l'emploi des contributions d'après la stricte justice; on a pourvu avec munificence aux dépenses du Roi: par une condescendance de l'Assemblée Nationale, il en a lui-même fixé la somme & près de trente millions accordés à la liste civile sont

présentés comme une somme trop modique !

Le Décret sur la guerre & la paix ôte au Roi & à ses ministres le droit de dévouer les Peuples au carnage, selon le caprice ou les calculs de la Cour; & l'on paroît le regretter! Des traités désastreux ont tour-à-tour sacrifié le territoire de l'Empire François, les trésors de l'Etat & l'industrie des Citoyens. Le Corps législatif connoîtra mieux les intérêts de la Nation; & l'on nous reproche de lui avoir conservé la révision & la confirmation des traités ! Quoi donc ! n'avez-vous pas fait une assez longue expérience des erreurs du gouvernement ?

Sous l'ancien régime, l'avancement & la discipline des soldats & des officiers de terre & de mer étoient abandonnés au caprice du ministère. L'Assemblée Nationale occupée de leur bonheur, leur a restitué des droits qui leur appartiennent; l'autorité royale n'aura plus que le tiers ou le quart des places à donner; & l'on ne trouve point cette part suffisante !

On attaque votre ordre judiciaire, sans songer que le Roi d'un grand peuple ne doit se mêler de l'administration de la justice que pour faire observer les loix & exécuter les jugemens. On veut exciter des regrets sur le droit de faire grace & de commuer les peines; & cependant tout le monde sait comment ce droit est exercé & sur qui les monarques répandent de pareilles faveurs.

Se plaindre de ne pouvoir plus ordonner toutes les parties de l'administration, c'est revendiquer le despotisme ministériel. Certes, le Roi ne pouvoit l'exercer lui-même. On a laissé au Peuple le choix de ses administrateurs; mais ces mêmes administrateurs sont sous l'autorité du Roi, en tout ce qui ne concerne pas la répartition de l'impôt; il peut, sous la responsabilité de ses ministres, annuller leurs actes irréguliers, les suspendre de leurs fonctions.

Les pouvoirs une fois départis, le Corps législatif, comme tout autre pouvoir public, ne pourra sortir des bornes qui lui seront assignées. Au défaut des ministres, l'impérieuse nécessité a forcé quelquefois l'Assemblée

Nationale à se mêler, malgré elle, de l'administration. Ce n'est pas au gouvernement à le lui reprocher. On doit le dire: il n'inspiroit plus de confiance; &, tandis que tous les François se portoient vers le Corps législatif, comme centre d'action, elle ne s'est jamais occupée, sur ce point, que des dispositions nécessaires au maintien de la liberté. Devoit-elle conserver de la défiance? Vous pouvez en juger d'après le départ du Roi.

La faction qui, à la suite de ce départ, a tracé la longue liste de reproches auxquels il sera si facile de répondre, s'est démasquée elle-même. Des imputations souvent renouvelée en décélent la source. On se plaint de la complication du nouveau régime; &, par une contradiction sensible, on se plaint en même tems de la durée biennale des fonctions des Electenrs. On reproche amérement aux sociétés des amis de la Constitution cet amour ardent de la liberté qui a tant servi la révolution, & qui peut être si utile encore, si, dans les circonstances actuelles, il est dirigé par un patriotisme, tout à-la-fois prudent & éclairé

Faut-il parler enfin de cette insinuation relative à la religion catholique? L'Assemblée Nationale, vous le savez, n'a fait qu'user des droits de la puissance civile: elle a rétabli la pureté des premiers siècles chrétiens; & ce ne sont pas les intérêts du Ciel qui dictent ce reproche.

François! l'absence du Roi n'arrêtera point l'activité du gouvernement; & un seul danger réel vous menace. Vous avez à vous prémunir contre la suspension des travaux de l'industrie, du paiement des contributions publiques, contre cette agitation sans mesure, qui, bouleversant l'Etat par excès de patriotisme ou à l'instigation de nos ennemis, commenceroit par l'anarchie, & finiroit par la guerre civile.

C'est sur ce danger que l'Assemblée Nationale appelle la sollicitude de tous les bons citoyens; c'est ce malheur véritable qu'il faut éviter. Vos représentans vous exhortent, au nom de la Patrie, au nom de la liberté, à ne pas le perdre de vue. Dans les momens de crise, il est nécef-

ſaire de développer un grand caractère; c'eſt alors que les haines privées & les intérêts particuliers doivent diſparoître. Le peuple, qui vient de reconquérir ſa liberté, doit ſur-tout montrer cette fermeté tranquille qui fait pâlir les tyrans.

Le grand, preſque l'unique intérêt qui doivent nous occuper particulièrement juſqu'à l'époque très-prochaine où l'Aſſemblée Nationale aura pris une réſolution définitive, c'eſt le maintien de l'ordre. L'ordre peut exiſter par-tout où il exiſte un centre d'autorité; il ſe trouve dans l'Aſſemblée de vos repréſentans. Il ſuffira proviſoirement, ſi la voix des citoyens prononce avec énergie l'obligation de reſpecter la loi; ſi la force publique de l'armée, des gardes nationales, & de tous les François en appuye l'exécution. Nous gémirons des malheurs de notre Roi; nous appellerons la vengeance des loix ſur ceux qui l'ont entraîné loin de ſon poſte; mais l'empire ne ſera point ébranlé: l'activité de l'adminiſtration & de la juſtice ne ſera point ralentie. Ralliez-vous donc ſur ce point, auquel le ſalut de la France eſt attaché: ſurveillez ces hommes qui ne voient dans les calamités publiques qu'une occaſion favorable à leur brigandage. Unifiez vos efforts pour empêcher les violences, pour aſſurer le paiement des contributions & la libre circulation des ſubſiſtances, pour maintenir la ſûreté des perſonnes & de toutes les propriétés. Montrez la loi aux coupables; fortifiés les autorités conſtitutionnelles de toute la puiſſance de la volonté générale: que les factieux qui demandent le ſang de leurs concitoyens voyent l'ordre ſe maintenir au milieu des orages, la conſtitution s'affermir, & devenir plus chère aux François par les coups qu'ils lui portent; & qu'enfin les dangers qui vous étoient réſervés, n'atteignent que les ennemis de votre bonheur. La Capitale peut ſervir de modèle au reſte de la France: le départ du Roi n'y a point cauſé d'agitation; &, ce qui fait le déſeſpoir de nos ennemis, elle jouit d'une tranquillité parfaite.

Il eſt, envers les grandes nations, des attentats que la générosité ſeule peut faire oublier. Le Peuple François

étoit fier dans la ſervitude : il montrera les vertus & l'héroïſme de la liberté. Que les ennemis de la conſtitution le ſachent ; pour aſſervir de nouveau le territoire de cet empire, il fandroit anéantir la Nation. Le deſpotiſme formera, s'il le veut, une pareille entrepriſe : il ſera vaincu ; ou, à la ſuite de ſon affreux triomphe, il ne trouvera que des ruines.

Signés, ALEXANDRE BEAUHARNAIS, *Préſident* ; MAURIET, REGNIER, LECARLIER, FRICAUD, GRENOT, MERLE, *Secrétaires*.

Sur l'imprimé de l'Imprimerie Nationale,

A PAU, chez DAUMON, Imprimeur du Département des Baſſes-Pyrénées.